RÈGLEMENT (CEE) N° 2141/82 DU CONSEIL

du 30 juillet 1982

portant application des droits de douane prévus par le tarif douanier commun aux produits relevant de la sous-position 07.06 B

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1451/82 [2], et notamment son article 18 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CEE) n° 1451/82 a soumis les produits relevant de la sous-position 07.06 B, ainsi que certains produits relevant des positions 23.03 et 23.06 du tarif douanier commun, à l'application du règlement (CEE) n° 2727/75 ; que, de ce fait, lesdits produits ont été soustraits à l'application du règlement (CEE) n° 827/68 du Conseil, du 28 juin 1968, portant organisation commune des marchés pour certains produits énumérés à l'annexe II du traité [3], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1837/80 [4], et, par conséquent, au régime des importations (basé sur l'application du tarif douanier commun) prévu par celui-ci ;

considérant que, selon l'article 14 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2727/75, le régime des prélèvements n'est pas applicable aux produits précités ; que l'article 18 paragraphe 2 de ce même règlement exclut l'application de tout droit de douane et taxe d'effet équivalent et conduit, en ce qui concerne les produits de la sous-position 07.06 B (les seuls parmi les produits en cause à être soumis à un droit de douane dans le tarif douanier commun), à un résultat différent de celui recherché lors de l'adoption du règlement (CEE) n° 1451/82, à savoir la continuation du régime d'importation préexistant ;

considérant que, afin de remédier à cette situation, il y a lieu de soumettre les produits en cause à l'application des droits de douane prévus par le tarif douanier commun,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le taux des droits de douane prévu par le tarif douanier commun est applicable aux produits relevant de la sous-position 07.06 B.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er août 1982.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juillet 1982.

Par le Conseil

Le président

O. MØLLER

[1] JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.
[2] JO n° L 164 du 14. 6. 1982, p. 1.
[3] JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 16.
[4] JO n° L 183 du 16. 7. 1980, p. 1.